

Arrêt

n° 278 733 du 14 octobre 2022
dans les affaires xxx xxx & xxx xxx/ V

En cause : Xxx xxx

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

au cabinet de Maître R. GREENLAND
Europalaan 50
3600 GENK

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 03 octobre 2022 par xxx xxx, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2022.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 281 942)

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me R. GREENLAND, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 281 947)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure

En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, les recours enrôlés sous les numéros 281 942 et 281 947 sont joints d'office.

Lors de l'audience du 13 octobre 2022, la partie requérante indique qu'il y a lieu de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 281 942.

Conformément à la disposition précitée, le Conseil statuera dès lors sur la base de la requête enrôlée sous le n°281 942, et la partie requérante est réputée se désister de la requête enrôlée sous le n°281 947.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, de religion chrétienne et apolitique. Vous dites ignorer votre appartenance ethnique.

Au Congo, vous résidiez au quartier de Ngiri Ngiri à Kinshasa, chez vos grands parents, avec votre maman, vos sœurs et votre famille paternelle.

Aux alentours des années 2000, votre papa – résidant alors en Belgique – et votre maman s'arrangent pour organiser l'arrivée de votre famille en Europe. Il est décidé de vous envoyer en premier. Cette organisation fâche les membres de votre famille paternelle qui estiment que vos cousines, plus âgées et en âge de travailler pour rapporter de l'argent à la famille, devraient être envoyées en priorité. Vous êtes caché par votre maman, dans l'attente de votre départ.

En 2000, vous quittez le Congo en avion, accompagné d'un ami de votre père, et arrivez en Belgique où vous rejoignez celui-ci. Après votre départ, votre maman part vivre avec vos sœurs auprès de sa famille, en Angola.

En 2001, votre papa se fait arrêter suite à une condamnation judiciaire et est emprisonné. En 2002, vous êtes placé par les services de la Communauté française dans des centres d'hébergement pour jeunes et en famille d'accueil.

En 2003, vous obtenez en Belgique un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) en tant que mineur non-accompagné.

En 2006, votre papa sort de prison. Vous retournez vivre avec celui-ci chez sa compagne, avec vos deux demi-sœurs. Cela se passe mal entre votre belle-mère et votre père, notamment dû au fait que celui-ci continue d'envoyer de l'argent à votre maman en Angola, ce qui amène de nombreux conflits de ménage.

À l'âge de 16 ans, vous recevez une mise en autonomie et vivez seul dans un appartement, supporté par une asbl.

Le 17 février 2010, alors que vous avez 19 ans, vous êtes condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à quatre ans de prison pour des faits de vol avec violence.

Le 31 mars 2010, vous êtes à nouveau condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à six mois de prison pour des faits similaires.

Le 03 novembre 2010, la prorogation de votre titre de séjour vous est refusée. Vous recevez un ordre de quitter le territoire belge (OQT). Vous restez en Belgique et vivez dans la clandestinité.

Le 04 octobre 2011, vous êtes condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à 30 mois d'emprisonnement pour des faits de vols.

En juin 2012, vous êtes emprisonné. Durant votre détention, vous séjournez notamment avec votre père.

Le 14 août 2012, vous êtes condamné une quatrième fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement pour des faits de vol avec violence, de coups et blessures et port d'arme prohibée.

En 2017, vous êtes transféré à la prison de Leuze et y êtes placé dans la cellule de votre papa, à nouveau emprisonné. Il vous informe qu'il est menacé d'expulsion.

En 2018, ce dernier est rapatrié au Congo par les instances belges.

En juin 2020, vous êtes libéré de prison. Une fois sorti, vous êtes envoyé au centre fermé de Vottem en vue d'un rapatriement. Avec l'aide de votre avocat, vous y introduisez une demande de séjour « 9bis ». Vous êtes libéré le 02 juillet 2020 du centre fermé et retournez vivre au sein de votre famille d'accueil.

Le 14 octobre 2021, vous êtes condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine de 150 heures de travail pour des faits de vente de stupéfiants.

Le 1er juillet 2022, vous êtes arrêté par la police d'Ixelles en possession de sachets de marijuana. Vous êtes informé par celle-ci que vous n'êtes pas en ordre de permis de séjour. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire vous est notifié. Vous êtes maintenu au centre pour illégaux de Bruges et puis à Merksplas.

Le 08 juillet 2022, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet que vous avez mentionné des problèmes psychologiques lors de votre entretien et que vous avez présenté par le passé des problèmes aux oreilles. Afin de répondre adéquatement à ces besoins, le Commissariat général s'est enquis en début d'entretien de l'actualité de vos problèmes de santé et s'est assuré que ceux-ci n'avaient aucun impact sur votre capacité à être entendu et à vous exprimer sur vos problèmes. Concernant ensuite les problèmes psychologiques que vous avez invoqués, le Commissariat général s'est assuré durant tout l'entretien de votre bonne compréhension des questions qui vous étaient posées et a reformulé celles-ci quand c'était nécessaire.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

1. Statut de réfugié

En cas de retour au Congo, vous invoquez d'une part des craintes liées à la situation de votre papa ayant obtenu le statut de réfugié, et aujourd'hui au Congo (entretien du 19 août 2022, p. 11). Vous dites également craindre plus spécifiquement votre famille paternelle en raison de la « jalousie » envers vos parents et des coutumes familiales (ibid., p. 11). Enfin, vous mentionnez la situation des personnes de l'ethnie luba, dont provient votre mère, et la situation générale au Congo (ibid., pp. 4 et 11).

Rien cependant dans l'analyse de vos déclarations ne permet d'établir le bien-fondé de telles craintes, comme expliqué ci-après.

Premièrement, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les problèmes rencontrés par votre père au Congo et, de ce fait, les craintes invoquées en lien avec celle-ci.

D'emblée, le Commissariat général se doit de souligner que si vous avez soutenu que votre papa avait obtenu le statut de réfugié en Belgique, ces allégations ne sont nullement crédibles dès lors qu'il ressort de vos propres déclarations que celui-ci a été rapatrié aux alentours de 2017 (entretien du 19 août 2022, p. 7), ce qui empêche le Commissariat général de croire que celui-ci possédait le statut de réfugié en Belgique au moment de son retour au Congo.

Vous n'avez ensuite déposé aucun document pour établir la réalité de ce statut allégué ou démontrer que votre père a, par le passé, été reconnu réfugié en Belgique. Au contraire, il ressort des documents annexes à votre procédure de demande de protection internationale que votre père a toujours vécu dans ce pays en situation illégale (dossier administratif, « Documents en dehors de la procédure d'asile », fiche

mineur non accompagné du 12 août 2008 ; rapport d'interview du 10 octobre 2012 à la prison de Saint-Gilles). Un tel constat vient donc d'emblée jeter le discrédit sur les craintes de persécutions que vous invoquez en lien avec le profil politique de votre père.

En outre, vos déclarations au sujet des problèmes rencontrés par ce dernier et l'actualité de la crainte invoquée dans son chef n'ont nullement convaincu le Commissariat général.

Amené en effet à l'Office des étrangers (OE) à parler des problèmes rencontrés par votre père, vous avez ainsi laconiquement déclaré que celui-ci avait reçu des menaces et qu'en Belgique « on a payé des personnes pour l'agresser » (dossier administratif, « Questionnaire CGRA », point 5), sans toutefois apporter le moindre élément de précision à ce sujet ou encore identifier formellement les agresseurs de votre père, déclarant seulement à leur sujet : « ces gens ont de l'argent et ils sont puissants » (ibid.). De tels propos flous ne sont ainsi nullement de nature à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos déclarations.

Revenant à nouveau sur ces mêmes faits dans le cadre de votre entretien au Commissariat général, vous n'avez pas été plus convaincant dans vos propos sur l'identité de ces gens ou les raisons de ces attaques sur votre père, tenant cette fois des propos différents selon lesquels vous dites cette fois que votre père avait été attaqué en Belgique par des personnes envoyées par votre belle-mère, jalouse de votre maman (entretien du 19 août 2022, p. 14), et non plus des quidam au Congo comme vous l'affirmiez précédemment.

En définitive, rien dans vos déclarations ne permet d'établir le bien-fondé des craintes passées que vous avez invoquées dans le chef de votre père ou de croire qu'il existe, dans votre propre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Congo en lien avec la situation de ce dernier.

Par ailleurs, rien ne permet aujourd'hui d'identifier une telle crainte dans votre chef.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé dans un second temps de parler des problèmes que pourrait aujourd'hui rencontrer votre père au Congo et de parler des personnes qui pourraient lui en vouloir, vous avez une nouvelle fois tenu des propos creux et, partant, non convainquants, dans lesquels vous avez identifié ses persécuteurs de manière tout aussi vague : « Des personnes, des congolais, africains, je ne vois pas qui d'autre, des méchants, je suis sûr il y a un lien avec la politique, il ne me dit pas tout [...] Ah, ça c'est des trucs politiques, moi je...il m'en a jamais parlé, il n'a jamais eu la chance de m'éduquer, j'ai jamais eu la chance de parler avec lui, même en prison. Peut-être pour mon bien, mais pour moi ses problèmes politiques, il avait cela aussi, parce que que des africains qui font cela » (ibid., pp. 11 et 14).

Partant, de tels propos flous et fluctuants ne permettent pas d'établir le bien-fondé de vos affirmations et empêchent dès lors le Commissariat général de croire qu'il existe aujourd'hui dans votre chef une quelconque crainte fondée en cas de retour au Congo en lien avec la situation de ce dernier.

Le manque d'intérêt que vous portez à la situation de votre père au Congo vient par ailleurs encore plus appuyer le manque de crédibilité des craintes ainsi invoquées.

Ainsi, le Commissariat général constate qu'alors que votre père a manifestement été rapatrié au Congo et que vous invoquez encore aujourd'hui des craintes en lien avec sa situation dans ce pays, vous n'avez cependant pas cherché à vous renseigner sur la situation de ce dernier, dès lors que vous avez déclaré être dans l'ignorance totale de sa situation depuis son rapatriement : « [...] mais au Congo mon père a été refoulé, renvoyé, je ne sais pas où il est [...] Au Congo, on l'a refoulé au Congo, donc on ne peut que l'envoyer au Congo, je ne sais même pas comment il fait, s'il est parti à Dubaï, s'il a rejoint ma maman, je n'ai aucune idée. Une chose est sûre, là où il est, il n'est pas en sécurité » (entretien du 19 août 2022, pp. 5 et 8). Ainsi, vous n'avez manifestement jamais cherché à vous renseigner plus au sujet de la situation de ce dernier depuis son retour au Congo, ce qui n'est nullement compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef en lien avec la situation de ce dernier. Et cela d'autant plus que vous êtes en contact avec son avocat (ibid., pp. 7-8 et 14). Une nouvelle fois, un tel désintérêt à vous renseigner sur la situation actuelle de votre père n'est nullement compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution en lien avec la situation de cette personne.

Si vous invoquez encore une crainte vis-à-vis de votre famille paternelle en lien avec votre père, le Commissariat général constate une nouvelle fois que celle-ci est particulièrement floue et ne s'appuie sur aucun fondement objectif pour étayer celle-ci.

Vous avez en effet expliqué en substance que ces problèmes étaient basés sur la simple « jalousie », perduraient sur des générations et étaient en lien avec les coutumes. Vous dites que des conflits intergénérationnels amèneraient des membres de sa famille à se disputer, et avez tenu à nouveau des propos fort peu concrets à ce sujet : « En prison on a discuté un peu, il a dit depuis des générations, mon grand-père, son frère, ça continue, je ne sais pas comment vous expliquer, ça suit jusqu'aujourd'hui. Ce que je crains moi, dans la famille on a coutume, je ne sais pas comment on appelle cela, alors qu'il y en a contre...je suis en train de vivre cela jusqu'à aujourd'hui, des insectes, des trucs bizarres, même mes enfants à moi seront poursuivis, je ne comprends pas les trucs là-bas d'africains, je suis en danger pour cela. Peut-être mon père a refusé, pour cela il a eu son statut de réfugié, même ici attaqué, ce qui lui a pas facilité, comme statut de réfugié, il devait sortir de prison, l'attaque là » (entretien du 19 juin 2022, p. 11).

Vous n'avez pas non plus été en mesure de convaincre le Commissariat général de l'actualité des problèmes rencontrés par votre maman avec votre famille paternelle ou d'établir un quelconque lien entre ces problèmes interpersonnels et la Convention de Genève.

D'emblée, celui-ci constate qu'à aucun moment vous n'avez été en mesure d'apporter des craintes concrètes de persécution de la part de ces personnes, vous contentant tout au long de votre entretien d'invoquer comme seuls faits concrets de « la jalousie » de la part des membres de cette famille et une mauvaise entente avec vos parents (entretien du 19 août 2022, p. 11).

Vous avez ainsi expliqué à la base de ce conflit que votre famille paternelle voulait envoyer vos cousines, plus âgées et donc aptes à rapporter de l'argent dans la famille (entretien du 19 août 2022, p. 13) – force est d'une part de constater que ceux-ci sont de simples conflits interpersonnels intrafamiliaux et ne peuvent dès lors constituer un motif en lien avec la Convention de Genève.

En outre, le Commissariat général se doit de pointer que depuis le départ de votre maman en Angola, vous n'avez plus mentionné de problèmes dans le chef de celle-ci avec des membres de votre famille paternelle. Dès lors, rien ne permet aujourd'hui de considérer que ces problèmes intrafamiliaux soient encore aujourd'hui d'actualité.

À ce sujet, le Commissariat général ne peut d'ailleurs ignorer qu'alors que vous identifiez la source de ces problèmes comme la volonté des membres de votre famille paternelle de quitter le Congo et de s'établir en Europe, il appert qu'aujourd'hui les membres de votre famille que vous identifiez aujourd'hui à la base de telles craintes se trouvent actuellement en Angleterre, aux États-Unis et en Allemagne (entretien du 19 août 2022, p. 11), ce qui vient encore plus renforcer la conviction du Commissariat général que ces conflits passés ne sont plus d'actualité.

En définitive, l'ensemble des éléments développés supra vient remettre en cause le bien-fondé des craintes invoquées dans votre chef en lien avec la situation de votre père ou vis-à-vis de votre famille maternelle.

Deuxièmement, si vous avez mentionné durant votre entretien l'appartenance de votre maman à l'ethnie luba et invoqué la situation de ces personnes au Congo, perçus comme des sorciers, rien ne permet d'apporter le moindre fondement à cette crainte.

D'emblée, le Commissariat général se doit de pointer qu'alors qu'il vous été demandé tant à l'Office des étrangers qu'en début d'entretien votre appartenance ethnique, à aucun moment vous n'avez été en mesure de définir celle-ci (dossier administratif, « Déclaration », point 6 d) ; entretien du 19 août 2022, p. 4), ce qui ne permet nullement de croire qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte de persécution en raison de votre appartenance ethnique.

Ensuite, force est de constater que vos propos sur la perception de l'ethnie luba par les gens de la République du Congo ne sont basés sur aucun élément concret pour appuyer leur bien-fondé et ne peuvent dès lors être considérés comme établis. Ainsi, vous avez tout au plus renvoyé l'officier de protection à la consultation de ses collègues africains pour confirmer la véracité de vos propos (entretien du 19 août 2022, p. 4), ce qui ne rend nullement convaincant vos déclarations.

Troisièmement, si vous avez déclaré craindre la situation générale au Congo – vous citez entre autres la misère, l'absence de droit et de justice –, le Commissariat général se doit toutefois de constater

l'absence de tout lien entre de tels propos et des craintes fondées de persécution en lien avec la Convention de Genève.

Si vous avez mentionné l'existence dans votre chef de problèmes psychologiques et déposé un document concernant votre prise en charge en prison, il ressort du document que vous avez déposé (fardé « Documents », pièce 1), relatif à votre suivi médical en prison, que vous avez en effet été en mesure de bénéficier d'un suivi tout au long de votre détention. Ce document mentionne aussi un suivi psychiatrique en 2016 et 2019, vous identifiant tout d'abord une personnalité antisociale et déterminant dans votre chef des troubles psychotiques manifestement dus à votre emprisonnement et à votre volonté de « retrouver votre vie d'avant ». À ce propos, bien qu'il ne remette pas foncièrement en cause votre situation psychologique compliquée, eut égard à votre parcours de vie, le Commissariat général se doit toutefois de rappeler que vous n'avez pas mentionné de lien entre votre situation psychologique et de quelconques craintes en cas de retour au Congo. Ensuite, il ne ressort nullement de ce rapport que ces troubles auraient de quelconque lien avec des problèmes que vous auriez pu rencontrer au Congo. En outre, le Commissariat général a tenu compte de ces éléments dans l'analyse de votre dossier lors de l'entretien personnel.

Concernant vos remarques consécutives à la consultation de l'entretien personnel, corrigeant en substance des erreurs de retranscription et des précisions, celles-ci ont bien été prises en compte dans l'analyse de la présente décision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

2. Protection subsidiaire

Le Commissariat général estime par ailleurs qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, l'article 55/4 de la loi sur les étrangers n'impose pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (en ce sens Conseil d'État, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

L'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ainsi qu' : « un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Or, il ressort de votre dossier administratif que vous avez été condamné à plusieurs reprises pour des infractions pouvant amener à considérer que vous êtes un danger pour la société.

Ainsi, vous avez été condamné le 17 février 2010 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violence ou menace, par deux ou plusieurs personnes, des armes ayant été montrées ou utilisées, avec véhicule pour faciliter le vol ou la fuite, recel, vol avec effraction, escalade, fausses clefs ; en tant qu'auteur ou co-auteur, de nuit, et tentative de crime (dossier administratif, « Documents en dehors de la procédure d'asile », jugement du Tribunal Correctionnel de Bruxelles, 17 février 2010).

Vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 31/03/2010 à 6 mois d'emprisonnement pour : vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (2) ; vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs ; menace verbale ou écrite, avec ordre ou condition, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle ; vol ; coups à un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ; recel frauduleux d'objet trouvé ; rébellion (3) ; outrage envers un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou contre toute autre personne ayant un caractère public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions arme(s) prohibée(s) : fabrication, réparation : commerce (importation, exportation, vente, cession...) : port.

Le 04 octobre 2011, vous avez une nouvelle fois été condamné pour des faits de vol avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, la nuit, en tant qu'auteur ou co-auteur (ibid., jugement de la Cour d'Appel de Bruxelles, 04 octobre 2011).

Le 14 août 2012, vous avez encore été condamné pour flagrant délit de vol avec violence, d'infraction à la loi sur les armes, coups et blessures ; auteur et co-auteur (ibid., jugement du Tribunal de Première Instance de Bruxelles, 14 août 2012).

Vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles le 14/10/2021 à une peine de travail de 150 heures (emprisonnement subsidiaire : 6 mois) pour : stupéfiants : vente / offre en vente sans autorisation: délivrance (récidive) (2); stupéfiants: détention sans autorisation acquisition / achat : transport pour le compte d'une personne non autorisée (récidive) (2).

Par conséquent, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort des jugements qui ont pu être mis à disposition du Commissaire général, que vous avez à de multiples reprises porté atteinte à l'intégrité physique et morale de vos victimes dans l'unique but de soustraire des biens mobiliers. qui ne vous appartenaient pas.

Le jugement du 17 février 2010 évoque plusieurs faits. Vous êtes entré dans un salon de coiffure afin de vous emparer d'une somme importante et les victimes ont été menacées d'une arme. Vous avez également commis un vol dans une pharmacie, les personnes présentes ayant été menacées d'une arme pour soustraire une somme d'argent conséquente. Vous avez, en outre, volé divers objets (GSM, sac à main), en bousculant ou poursuivant vos victimes.

Le jugement du 14 août 2012 met également en lumière plusieurs faits. Ainsi, une femme a été giflée, injuriée et menacée et son compagnon a été victime de menaces avec arme et de coups. Vous avez également frappé une personne qui se trouvait dans la même cellule que vous et qui voulait utiliser la banquette.

Le jugement de la Cour d'appel du 4 octobre 2011 souligne une nouvelle fois des faits emprunts de violence alors que vous voliez de l'argent au guichet d'un Travel Center.

Le jugement du 31 mars 2010 est également éloquent car il ressort des faits, que votre attitude violente s'exerce également à l'égard des forces de l'ordre. Vous avez à nouveau utilisé à maintes reprises, de la violence et/ou des menaces en vue de commettre des vols mais surtout que vous avez exercé des menaces à l'encontre d'inspecteurs de police et vous êtes rendu coupable de rébellion et d'outrage à agent. En décembre 2008 lors de faits, vous étiez en possession d'un couteau à cran d'arrêt. Vous avez exercé des violences à l'égard d'un agent de police en vous débattant pour échapper à votre interception. Vous vous êtes également rebellé contre deux policiers lors d'un contrôle à la gare du midi suite à une affaire de tentative de vol. Vous avez été impliqué dans une bagarre que le jugement qualifie de « sauvagerie » avant de vous enfuir avec le sac d'une victime blessée.

Ce jugement souligne votre asocialité et votre dangerosité ainsi qu'un manque de respect pour le bien, la personne d'autrui et pour les membres de force de l'ordre. Ce jugement souligne également que pour votre jeune âge, vous affichez un comportement bien inquiétant qui fait craindre une escalade dans la délinquance et relève d'ailleurs qu'à l'audience vous ne présentiez ni regret ni signe d'amendement.

Le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a considéré à deux reprises que les multiples faits pour lesquels vous avez été condamné, atteignaient un tel seuil de gravité dès lors que celui-ci a souligné, dans ses jugements du 17 février 2010 et 14 août 2012, la nécessité de vous condamner à la plus forte peine compte tenu de l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été reconnu coupable, votre irrespect foncier à l'égard de la personne et du bien d'autrui, et les séquelles psychologiques résultant de vos actions sur les victimes des faits. À ce titre, le Commissariat général se doit de pointer que vous avez dans le cadre de ces délits eu recours à de multiples reprises à la violence physique, avec menace à la vie des victimes au travers de l'utilisation d'armes, et avez présenté un comportement récidiviste de tels faits, ce qui a amené à la sévérité de votre condamnation.

Partant, aucun doute n'est permis quant au fait que les faits pour lesquels vous avez été condamné en Belgique peuvent être qualifiés de grave. Au vu des multiples condamnations dont vous avez fait l'objet,

de la nature des faits, des peines infligées dont certaines sont lourdes, et de la persistance de votre attitude délictuelle systématiquement accompagnée d'atteintes aux personnes, il est permis de conclure que vous représentez un danger pour la société.

Concernant le jugement pris par le tribunal correctionnel de Bruxelles le 14 octobre 2021, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif que vous avez également été condamné plus récemment à une peine de travail et un emprisonnement subsidiaire de 6 mois pour faits de stupéfiants survenus en 2021. Si ce jugement ne fait pas état de violence de votre part, il ressort tout de même que vous étiez en possession d'un couteau. Il relève que vous avez recherché des gains faciles et rapides par la vente de stupéfiants, manifestant ainsi un certain mépris pour la santé d'autrui et le respect des lois. Ces faits se sont déroulés à peine 8 mois après votre sortie de prison ce qui permet de conclure que vous empruntez toujours un parcours délictuel.

Ces cinq condamnations et l'ensemble des éléments dont dispose le Commissaire général illustrent votre incapacité à tirer la leçon de vos erreurs, à maîtriser votre nature violente, à respecter la société et les normes sociétales ainsi qu'à vous tenir éloigné des milieux criminels. En outre, la récurrence des condamnations est un indice clair du caractère persistant de la dangerosité de votre comportement pour la société.

Informé en effet de cette possibilité d'exclusion et invité à présenter les éléments qui permettraient de conclure que vous n'êtes pas un danger pour la société, vous avez en substance rappelé par le biais de vos avocats votre parcours de vie difficile et invoqué les circonstances vous ayant amené à commettre de tels délits en Belgique : en substance, votre ancien avocat mentionne le fait que vous êtes arrivé jeune en Belgique, avez été rapidement pris en charge par l'aide à la jeunesse de Bruxelles et n'avez jamais bénéficié d'un cadre propice, ce qui vous a amené à commettre ces infractions pour lesquelles vous avez aujourd'hui purgé votre peine (dossier administratif, courrier de Maître CHARPENTIER du 31 août 2022). Dans le même ordre d'idée, votre avocate rappelle que vous avez commis l'ensemble de ces délits dans votre jeune âge, que vous avez présenté des problèmes émotionnels causés par votre trajet seul en Europe, la séparation avec votre famille, l'emprisonnement de votre père et vos relations difficiles. Celle-ci souligne en outre que tous les bouleversements dans votre vie – vous n'avez jamais pu bénéficier d'un cadre familial propice, d'une famille encadrante et les conditions de votre arrivée en Belgique – sont autant de circonstances atténuantes (dossier administratif, courrier de Maître GREENLAND du 1er septembre 2022).

Si le Commissariat général est bien conscient que vous êtes arrivé sur le territoire belge alors que vous étiez en jeune âge, que votre père a rapidement été placé en détention et que vous avez été suivi par des instances de protection de la jeunesse, force est de constater que rien dans ces éléments ne permet de constater que vous n'êtes pas responsable des faits graves pour lesquels vous avez été condamné et que vous ne représentez pas un danger pour la société. Ensuite, le Commissariat général se doit de rappeler que la notion de circonstance atténuante ne s'applique pas en matière d'exclusion, dès lors qu'il n'est nullement question d'établir votre responsabilité civile mais bien la dangerosité que vous pouvez représenter pour la société.

En outre, si vous avez invoqué des problèmes psychologiques dans le cadre de votre entretien et déposé des documents à ce sujet (fardes « Documents », pièce 1), bien qu'il ressort de ce document que vous avez pu bénéficier d'un suivi psychiatrique lors de votre détention, il ne ressort toutefois nullement du document présenté que vous ne pourriez être tenu pour responsable des actes pour lesquels vous avez été condamné.

Enfin, relevons que si vous avez effectivement purgé l'entièreté de la peine à laquelle vous avez été condamné, ce constat n'a aucune incidence sur le fait que vous avez commis de multiples faits d'une gravité telle qu'ils justifient votre exclusion de la protection subsidiaire pour ce motif.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère qu'il y a lieu de faire application de l'article 55/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de cette même Loi. En l'espèce, comme démontré ci-dessus, vous n'avez été en mesure de démontrer le bien-fondé des craintes invoquées vis-à-vis de votre pays, la République Démocratique du Congo. Au vu de l'ensemble

des constatations qui précèdent, le Commissaire général estime que des mesures d'éloignement vous concernant sont compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Vous n'entrez pas en considération pour le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de protection subsidiaire.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

3. La requête

3.1. Le requérant ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, il invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des articles « premier et suivants » de la « Convention de Genève au statut des réfugiés » (lire : la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Le requérant expose essentiellement pour quelles raisons il lui a été impossible de donner plus de précisions sur la situation de ses parents. Il souligne ensuite la gravité de la situation prévalant actuellement au Congo et la circonstance qu'il séjourne depuis 20 ans en Belgique. Il invoque encore ses souffrances psychologiques.

3.4. Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, il invoque la violation des articles 48/4 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.5. Il fait valoir que l'exclusion prise à son encontre s'appuie sur des condamnations pénales anciennes et conteste l'actualité de la dangerosité invoquée par la partie défenderesse. Il souligne à cet égard que les anciennes condamnations prononcées contre lui sont liées aux circonstances difficiles de son enfance et qu'à l'issue de la dernière procédure pénale introduite contre lui, il a bénéficié de l'indulgence du Tribunal dès lors qu'il n'a été condamné qu'à une peine de travail. Il souligne encore qu'il n'a aucune attache au Congo et invoque l'application de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. A l'appui de son argumentation, il cite des informations relatives à la situation prévalant actuellement au Congo. Il souligne encore la détérioration de la situation socio-économique et la criminalité dans les villes congolaises.

3.6. À titre principal, le requérant demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, il demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la réalité des faits allégués et du bienfondé de la crainte ou du risque réel invoqués.

4.3 La partie défenderesse constate que le requérant n'établit ni la réalité du statut de réfugié obtenu en Belgique par son père ni celle des difficultés que ce derniers aurait rencontrées à son retour au Congo en 2017. Elle observe ensuite que le requérant n'établit pas davantage le bienfondé de la crainte qu'il lie à sa famille paternelle. Elle constate encore que le requérant n'établit ni l'actualité des problèmes rencontrés par sa maman avec sa famille paternelle ni l'existence d'un lien entre ces problèmes et les critères de rattachement requis par la Convention de Genève. Elle expose enfin que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa crainte liée à la situation générale prévalant en RDC ni à ses souffrances psychiques.

4.4 Le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que ces motifs se vérifient et sont pertinents. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. Le requérant ne fournit pas le moindre élément de preuve pour étayer ses déclarations et en constatant que ses dépositions sont totalement dépourvues de consistance, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Le Conseil constate en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que les dépositions du requérant sont généralement inconsistantes. Il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à établir que son père aurait obtenu la qualité de réfugié en Belgique ni aucun élément de nature à établir le bienfondé des craintes qu'il lie à sa situation familiale et à la situation prévalant en RDC. La partie défenderesse souligne également à juste titre que les craintes que le requérant lie à des tensions au sein de ses familles paternelles et maternelles ne peuvent pas être rattachées aux critères requis par la Convention de Genève.

4.6 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant se borne à invoquer son parcours difficile pour expliquer les lacunes de son récit et à formuler des critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué. Il ne conteste en revanche pas sérieusement la réalité des carences relevées dans ses dépositions et ne fournit aucun élément de nature à pallier les lacunes de son récit ou à établir le bienfondé de sa crainte.

4.7 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la RDC, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.8 A vu de ce qui précède, force est de constater que le bienfondé de la demande de protection internationale du requérant n'est pas établi. A supposer que sa demande tende en réalité à lui voir accorder un droit de séjour qui lui permette de demeurer en Belgique, le Conseil rappelle que l'octroi d'un droit de séjour ne fait pas partie des compétences des instances d'asile belges.

4.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine*

(...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 L'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également qu'un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire « lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

5.3 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le requérant constitue un danger pour la société et doit par conséquent être exclu de la protection subsidiaire en application de cette disposition. Le requérant conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué à ce sujet.

5.4 Pour sa part, le Conseil constate que la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle considère que le requérant constitue un danger pour la société et que ce dernier a eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet lors de son audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (C. G. R. A.).

5.5 Le requérant ne conteste pas qu'il a commis dans le passé des faits de nature à justifier qu'il soit considéré comme dangereux pour la société mais il développe essentiellement des arguments tendant à contester l'actualité de la dangerosité que ces faits révèlent. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. A l'instar de la partie défenderesse, il observe notamment que le requérant a fait l'objet d'une nouvelle condamnation en octobre 2021. Si cette condamnation est, certes, moins sévère que les précédentes, il n'en découle pas moins qu'elle est déterminante compte tenu du court laps de temps écoulé entre la sortie de prison du requérant et cette condamnation.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte attaqué et il n'y a dès lors pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Le Conseil n'est par ailleurs pas compétent pour se prononcer sur l'avis délivré par la partie défenderesse au sujet de la compatibilité d'un éventuel éloignement du requérant avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 3 décembre 2020, n° 249.122).

6. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Article 3

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire n°281 947.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE